



Arrêt

**n° 212 644 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013, par Monsieur X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 novembre 2010 et a demandé l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 8 mars 2011. Le 28 mars 2011, le requérant a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 69 233 du 27 octobre 2011.

1.2. Le 14 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

1.3. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision déclarant recevable mais non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse.

Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse lui a délivré une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

1.4. Le 6 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant.

Cette mesure d'éloignement, notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1 :

1° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique »

2. Exposé du moyen unique

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, dite « retour », des articles 1.11°, 7,62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de minutie ».

2.1.1. En une première branche, le requérant estime que la décision attaquée ne tiendrait nullement compte des procédures en cours, situation qui rendrait tout risque de fuite inconcevable puisque le requérant attend qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil.

2.1.2. En une seconde branche, il constate que l'acte attaqué ne tient pas compte de son état de santé et ce malgré l'article 74/13 de la Loi.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif, qu'en date du 14 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé.

Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de ladite demande. A la suite d'un recours introduit auprès du Conseil de ceans, cette décision a été annulée par un arrêt n° 212 642 du 22 novembre 2018 de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 juin 2011 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

3.2. Dès lors qu'il apparaît, comme il a été démontré *supra*, que la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 juin 2011 sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi est à nouveau pendante devant la partie défenderesse, à la suite de l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, pris à son encontre, le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué du 6 décembre 2013 et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

En effet, le Conseil considère que le requérant ne peut retourner dans son pays d'origine compte tenu des problèmes de santé exposés dans sa demande d'autorisation de séjour précitée, laquelle est désormais pendante devant la partie défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence au regard de l'article 9^{ter} de la Loi.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui pris et notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée du 14 juin 2011 serait déclarée irrecevable ou non fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE